# RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

# Du 7 janvier 2023

# Dossier n° NAQ049 - 2022/2023

## Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la Charte des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;







Les débats s'étant tenus publiquement.

#### Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ....

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Monsieur le Président ... a accusé réception du mail envoyé en date du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur le Président ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.







L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites. Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en viqueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations. »

#### Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

- 1. Pendant la rencontre ...opposant ... à ..., deux spectateurs ont été insupportables depuis la fin du premier quart temps jusqu'à la fin du match. En réalité l'arbitre n'a viré qu'un seul monsieur et pas la dame car il s'est dit que cela calmerait cette dame s'il virait le monsieur.
- 2. Ça n'a pas du tout été le cas, il a viré la dame alors qu'il restait environ 2 ou 3 minutes dans le quatrième quart temps.
- 3. Tout le match, il y a eu des réflexions à l'encontre des arbitres disant qu'ils étaient incompétents, qu'ils avantageaient l'équipe de ..., qu'ils étaient injustes, qu'ils étaient « nul à chier », qu'ils étaient débiles, qu'ils devaient se remette en cause, etc.
- 4. Ceci a duré de la fin du premier quart temps jusqu'à la fin du match. A un moment l'arbitre ne pouvait plus supporter ces remarques incessantes et a donc décidé de faire intervenir le responsable de salle pour virer un monsieur. De là, la dame assise avec lui durant le match a continué à dire que c'était parce qu'ils avaient tort qu'ils agissaient ainsi, que si l'équipe perdait c'était entièrement leur faute.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur le Président ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. Absent sur la rencontre il déplore les paroles et le comportement des parents présents.
- 2. Il présente ses excuses aux arbitres et va faire en sorte que ça ne se reproduise plus.







- 3. Un briefing va être organisé avec les coachs pour remettre à plat le comportement que doivent avoir les accompagnants. Une campagne d'affichage et une charte avec les parents signée par ceux-ci vont être mis en place.
- 4. Les personnes sont des parents non licenciés mais ils vont les licencier pour les impliquer dans le club (délégué..).

#### La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

- 2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que les rapports des officiels sont unanimes quant à l'attitude des supporters de la .... Si la majorité de ceux-ci ont encouragé leur équipe avec une ferveur débordante, il n'en demeure pas moins que certains ont pu dépasser les bornes inacceptables à ce stade tel que critiques ouvertes à l'encontre des arbitres et même contestations envers la table de marque de l'aveu de l'un d'eux.
- **3.** Dès lors, la commission retient que, le club ... et son Président ès-qualité ont indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.
- **4.** S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

5. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer







à toute forme d'agression verbale » et « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

### PAR CES MOTIFS,

### La commission régionale de discipline décide :

- A l'encontre de .... d'infliger 1 (un) rencontre à huis clos avec sursis.

La commission est consciente et apprécie les initiatives mises en œuvre à l'intérieur du club, celle-ci l'encourage dans ce sens à continuer.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

### Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.





